

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 3284

DU 14/09/2010

Objet : Admission aux subventions

Réseaux : LS/OS

Niveaux: SEC (PE/ORD/ALT)

Période : 1^{er} septembre 2010

A Madame la Ministre

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements
d'enseignement secondaire subventionné par la
Communauté française

Pour information :

Aux Coordonnateurs des CEFA, Vérificateurs,
Inspecteurs, Syndicats et Associations de Parents

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire			

Personnes ressources :
<i>M. Francis Roos 02/690.84.61 e-mail : francis.roos@cfwb.be</i>
<i>M. Vincent Winkin 02/690 86 06 e-mail : vincent.winkin@cfwb.be</i>
Document à renvoyer : OUI- NON
Date limite d'envoi : 1 ^{er} novembre
Nombre de pages : - <i>texte</i> : 6 page(s) – Annexes : 5 page(s)
Mots-clés : Secondaire ordinaire– admission - subventions

Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace la circulaire C/98/3 du 25 août 1998 relative à « *L'admission aux subventions - Formalités* » et abroge l'annexe 2 de la circulaire n°3212 du 5 juillet 2010 relative aux « *Directives pour l'année scolaire 2010-2011 - Enseignement secondaire en alternance* ».

La dite circulaire est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre concerne l'admission aux subventions dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Le second chapitre est relatif aux formations organisées sur la base de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance.

J'attire votre attention sur le rôle de l'Inspection dans le cadre de l'admission aux subventions.

En effet, précédemment, pour chaque demande d'admission aux subventions, une mission d'inspection était systématiquement diligentée afin de déterminer si les conditions de l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* étaient remplies. A dater du 1^{er} septembre 2010, je porte à votre connaissance que l'admission aux subventions ne sera plus soumise à l'avis favorable de l'Inspection et ce, dans les cas visés par la présente circulaire.

Toutefois, je vous informe que l'Inspection est toujours susceptible d'exercer un contrôle des conditions d'octroi des subventions conformément aux dispositions reprises au sein du décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques* et de vérifier, par conséquent, que les conditions reprises à l'article 24, §2, que vous vous engagez à respecter par le biais d'une déclaration sur l'honneur telle qu'annexée, sont remplies.

A cet égard, je vous rappelle que le non respect des principes repris à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 précitée est assorti d'une suspension des subventions et ce, conformément à la procédure décrite dans les articles 24, §2bis et suivants de la présente loi.

De la même manière, sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elle peut donner lieu, toute déclaration fautive ou inexacte faite dans le but d'influencer le calcul du montant des subventions peut entraîner pour l'établissement intéressé la privation des subventions pendant une période déterminée selon les modalités reprises à l'article 35 de la loi du 29 mai 1959 précitée.

Je vous engage dès lors au strict respect des dispositions reprises au sein de cette circulaire.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint,

Marc VAN RIET

Chapitre I. Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

A. Introduction

Une demande d'admission aux subventions **doit** être introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les cas suivants :

1. pour toute création d'un premier degré commun et/ou d'un premier degré différencié ;
2. pour toute création d'un deuxième degré d'enseignement général ;
3. pour toute création d'un troisième degré d'enseignement général ;
4. pour toute création d'une nouvelle option de base groupée dans l'enseignement technique et professionnel¹ et dans ce cadre :
 - pour toute reprogrammation d'une option de base groupée après fermeture ;
 - pour toute modification de l'appellation de l'option de base groupée avec changement de programme, d'horaire ou de section d'enseignement².

Une demande d'admission aux subventions **ne doit pas** être introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les cas suivants :

1. pour les options de base simples ;
2. pour la poursuite de l'organisation d'une option de base groupée qui, après une situation de maintien 2, a fait l'objet d'une programmation. A noter que dans ce cas, il y a lieu de renvoyer pour le 1^{er} novembre au plus tard, le formulaire prévu à cet effet dans la circulaire annuelle « Propositions de structures ».

B. Constitution du dossier

La demande doit être établie en **un seul exemplaire** par degré, forme d'enseignement³, section⁴, et, le cas échéant, par option de base groupée.

Le dossier reprendra les éléments suivants :

¹ Toute demande de création d'un deuxième ou d'un troisième degré d'enseignement technique ou professionnel se fera par le biais de la demande d'admission aux subventions d'une ou des options de base groupées de ce degré.

² Section de transition ou de qualification.

³ Général, technique, professionnel ou artistique.

⁴ Section de transition ou de qualification.

- Une demande du pouvoir organisateur ainsi que la copie du procès-verbal de délibération ;
- Une copie de la grille-horaire des cours. Cette grille-horaire sera présentée dans la forme administrative telle qu'elle figure notamment dans les brochures reprenant les cadres de référence ;

Le nombre de périodes organisé pour chaque cours de la grille sera précisé (ex : sciences : 6h = chimie 2h, physique : 2h, biologie : 2h).

- La déclaration sur l'honneur, dûment complétée, relative au respect des conditions reprises à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* (annexe 1).

Il est porté à votre connaissance que certains documents **doivent être tenus à la disposition** du service de la vérification dans le cadre d'un rapport éventuel sur la salubrité, l'hygiène et la sécurité. Ils ne doivent donc **pas être joints** au dossier.

Ces documents sont les suivants : rapport du S.E.P.P.T⁵, rapport de la médecine scolaire PSE⁶, autorisation de l'AFSCA⁷, registre de la sécurité, rapport du service régional d'incendie, plan global de prévention, règlement de travail, règlement d'atelier, règlement de laboratoire, registre des produits dangereux, inventaire amiante, plan interne d'urgence.

C. Modalités

Seuls les dossiers complets seront pris en considération. Il est donc inutile de transmettre un dossier ne comportant pas toutes les pièces énumérées ci-dessus.

Les dossiers de demande d'admission aux subventions doivent être transmis par le Pouvoir organisateur de l'établissement concerné, **en un seul exemplaire**, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles, bureau 1F114, **entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre** de l'année de la création.

Les demandes introduites **après le 1^{er} novembre** ne seront pas prises en considération.

Il est porté à votre attention que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire adresse un accusé de réception dans le mois de la réception du dossier complet. La décision d'admission provisoire aux subventions est notifiée après un an de fonctionnement, à la fin de l'année scolaire concernée. Elle est reconduite d'année en année et est confirmée si les dispositions légales et réglementaires sont respectées, sans préjudice des sanctions liées aux manquements éventuellement constatés.

⁵ Hygiène pour les travailleurs et assimilés.

⁶ Hygiène pour les élèves.

⁷ Hygiène cuisine.

Chapitre II. Enseignement secondaire ordinaire en alternance

A. Introduction

Une demande d'admission aux subventions **doit** être introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les cas suivants :

1. pour toute création d'une nouvelle option de base groupée article 49 ou dédoublement en article 49 d'une option déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice ;
2. pour toute option de base groupée article 49 organisée en lieu et place d'une option de base groupée déjà organisée dans un des établissements coopérants, lequel cède ses droits à un autre établissement coopérant⁸.

B. Constitution du dossier

La demande doit être établie en **un seul exemplaire** par option de base groupée article 49.

Le dossier reprendra les éléments suivants :

- Une demande du pouvoir organisateur ainsi que la copie du procès-verbal de délibération ;
- Une copie de la grille-horaire des cours ;
- La déclaration sur l'honneur, dûment complétée, relative au respect des conditions reprises à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* (annexe 2).

Il est porté à votre connaissance que certains documents **doivent être tenus à la disposition** du service de la vérification dans le cadre d'un rapport éventuel sur la salubrité, l'hygiène et la sécurité. Ils ne doivent donc **pas être joints** au dossier.

Ces documents sont les suivants : rapport du S.E.P.P.T⁹, rapport de la médecine scolaire PSE¹⁰, autorisation de l'AFSCA¹¹, registre de la sécurité, rapport du service régional d'incendie, plan global de prévention, règlement de travail, règlement d'atelier, règlement de laboratoire, registre des produits dangereux, inventaire amiante, plan interne d'urgence.

⁸ Article 2 quinquies, §1^{er}, alinéa 4 du décret du 3 juillet 1991 *organisant l'enseignement secondaire en alternance*.

⁹ Hygiène pour les travailleurs et assimilés.

¹⁰ Hygiène pour les élèves.

¹¹ Hygiène cuisine.

C. Modalités

Seuls les dossiers complets seront pris en considération. Il est donc inutile de transmettre un dossier ne comportant pas toutes les pièces énumérées ci-dessus.

Les dossiers de demande d'admission aux subventions doivent être transmis par le Pouvoir organisateur de l'établissement concerné, **en un seul exemplaire**, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles, bureau 1F114 **dans un délai d'un mois après l'ouverture de l'option de base groupée article 49.**

Il est porté à votre attention que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire adresse un accusé de réception dans le mois de la réception du dossier complet. La décision d'admission provisoire aux subventions est notifiée après un an de fonctionnement, à la fin de l'année scolaire concernée. Elle est reconduite d'année en année et est confirmée si les dispositions légales et réglementaires sont respectées, sans préjudice des sanctions liées aux manquements éventuellement constatés.

Demande d'admission aux subventions dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

Présenter une demande distincte par degré, forme d'enseignement, section, et par option de base groupée

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur
--

Annexes :

Date d'envoi :

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le (la) soussigné(e).....⁽¹⁾

représentant le Pouvoir Organisateur de l'établissement :.....
 matricule ECOS.....
 matricule FASE.....
 dénomination.....
 adresse.....
 n°téléphone..... fax :
 direction confiée à Madame/Monsieur.....^{(1) (2)}

a l'honneur de solliciter les subventions de la Communauté française :

- en faveur d'un premier degré commun et/ou d'un premier degré différencié (2)
- en faveur d'un deuxième degré d'enseignement général (2)
- en faveur d'un troisième degré d'enseignement général (2)
- en faveur de l'option de base groupée : (2)

du degré : 2^{ème} – 3^{ème} (2)
 de l'enseignement : technique – professionnel
 (2)
 de la section de : transition- qualification (2)

⁽¹⁾ Nom, prénoms et qualification en lettres capitales.

⁽²⁾ Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

Il (Elle) déclare sur l'honneur que l'établissement précité :

- 1) se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques ;
- 2) adopte une structure existant dans l'enseignement de la Communauté française ;
- 3) respecte les dispositions fixées :
 - par le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,*
 - par le décret du 20 décembre 2001 *relatif à la promotion de la santé à l'école,*
 - par le décret du 30 juin 1998 *visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et celles fixées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;*
- 4) est organisé par une personne physique ou morale⁽²⁾ qui en assume la responsabilité ;
- 5) forme un ensemble pédagogique situé⁽³⁾ ;
- 6) se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;
- 7) respecte un programme conforme aux prescriptions légales⁽⁴⁾ ;
- 8) se soumet au contrôle et à l'inspection organisés par la communauté française ;
- 9) est établi dans des locaux répondant aux conditions normales d'hygiène et de salubrité telles que fixées par la réglementation et notamment celles fixées par l'arrêté royal du 18 novembre 1957 *portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés ;*
- 10) dispose du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques ;
- 11) dispose d'un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et qui se soumet au contrôle de santé administratif ;

⁽²⁾ Biffer la mention inutile

⁽³⁾ Adresse des locaux scolaires.

⁽⁴⁾ Préciser la référence du programme.

12) compte par classe, section, degré ou autres subdivisions le nombre minimum d'élèves fixé par la réglementation et compte, le cas échéant, pour l'option de base groupée concernée..... élèves.

Au nom du Pouvoir organisateur

Date et signature

Demande d'admission aux subventions dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance

Présenter une demande distincte par forme d'enseignement

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur

Annexes :

Date d'envoi :

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le (la) soussigné(e).....⁽¹⁾

représentant le Pouvoir Organisateur de l'établissement :.....
matricule ECOS.....
matricule FASE.....
dénomination.....
adresse.....
n°téléphone.....fax :
direction confiée à Madame/Monsieur.....^{(1) (2)}

a l'honneur de solliciter les subventions de la Communauté française en faveur de l'option de base groupée organisée sur la base de l'article 49 du décret «missions» :

du degré : 2^{ème} – 3^{ème} ⁽²⁾
de l'enseignement : technique – professionnel
⁽²⁾

Il (Elle) déclare sur l'honneur que l'établissement organisant l'option de base groupée précitée :

- 1) se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques ;
- 2) adopte une structure existant dans l'enseignement de la Communauté française ;
- 3) respecte les dispositions fixées :

(1) Nom, prénoms et qualification en lettres capitales.

(2) Biffer la (les) mention (s) inutile(s).

- par le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,*
- par le décret du 20 décembre 2001 *relatif à la promotion de la santé à l'école,*
- par le décret du 30 juin 1998 *visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et celles fixées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;*

4) est organisé par une personne physique ou morale ⁽²⁾ qui en assume la responsabilité ;

5) forme un ensemble pédagogique situé ⁽³⁾ ;

6) se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

7) respecte un programme conforme aux prescriptions légales⁽⁴⁾ ;

8) se soumet au contrôle et à l'inspection organisés par la communauté française ;

9) est dispensée dans des locaux répondant aux conditions normales d'hygiène et de salubrité telles que fixées par la réglementation et notamment celles fixées par l'arrêté royal du 18 novembre 1957 *portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés ;*

10) dispose du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques ;

11) est dispensée par un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et qui se soumet au contrôle de santé administratif ;

11) compte par classe, section, degré ou autres subdivisions le nombre minimum d'élèves fixé par la réglementation et compte pour l'option de base groupée concernée..... élèves.

Au nom du Pouvoir organisateur

Date et signature

⁽²⁾ Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

⁽³⁾ Adresse des locaux scolaires.

⁽⁴⁾ Préciser la référence du programme.